

Office des assurances sociales – 3, rue Bel-Air, 2350 Saignelégier

3, rue Bel-Air
Case postale 368
CH-2350 Saignelégier

t +41 32 952 11 11
f +41 32 952 11 01
mail@ccju.ch

Aux caisses de compensation pour allocations familiales
habilitées à exercer dans le canton du Jura

Saignelégier, le 19 septembre 2012

CIRCULAIRE N° 3/2012

**Modification du 5 septembre 2012 de la loi cantonale jurassienne du 25 juin 2008
portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam)**

Madame, Monsieur,

Bien que le délai référendaire ne soit pas encore échu, nous vous remettons en annexe, pour votre information, une copie de la modification du 5 septembre 2012 de la LiLAFam liée à la révision de la LAFam entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Nous vous signalons que selon l'article 8, alinéa 1 LiLAFam, les caisses de compensation pour allocations familiales habilitées à exercer leur activité dans notre canton doivent procéder à l'affiliation de tous les assujettis affiliés à la caisse de compensation AVS dont elles dépendent pour leur gestion. De ce fait, cette dernière doit vous communiquer au plus vite la liste de ses indépendants, afin que vous puissiez entreprendre les démarches pour les affilier.

Les caisses de compensation pour allocations familiales doivent également communiquer à la Caisse d'allocations familiales du canton du Jura un état de leurs indépendants au 1^{er} janvier 2013 et toutes les modifications qui surviendront dans celui-ci dès le début de l'année prochaine.

En vous remerciant de prendre bonne note de la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



Christophe Aubry
Chef de l'Office des assurances sociales

Annexe : ment.

Copie : Caisses de compensation AVS gérant des caisses de compensation pour allocations
familiales habilitées à exercer leur activité dans le canton du Jura

Heures d'ouverture

Du lundi au jeudi 8h15-11h45 13h30-17h00
Le vendredi 8h15-11h45 13h30-16h30

**Loi
portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam)**

Modification du 5 septembre 2012

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 25 juin 2008 portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam)¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 4, alinéa 2, lettre a

(Abrogée.)

Article 11, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Les caisses fixent un taux de cotisation identique pour tous leurs assujettis.

Titre de la Section 1 du Chapitre V (nouvelle teneur)

SECTION 1 : Personnes exerçant une activité lucrative non agricole

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

La présidente :
Corinne Juillerat

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître



¹⁾ RSJU 836.1